



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,  
Directeur du Cabinet*

Paris, le 10 JUIL. 2015

DEAN/MAR/No 15-3556-D

Madame la Contrôleure générale,

Par lettre du 16 juin 2015, vous avez bien voulu me communiquer votre avis relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé, qui sera prochainement publié au *Journal officiel*.

Pour l'essentiel, le sujet concerne les ministères de la justice et de la santé. L'intervention de la police nationale dans ces lieux se borne en effet à une mission de surveillance et de garde des personnes détenues ou gardées à vue hospitalisées. Je souhaite toutefois formuler les brèves remarques suivantes.

Dans la partie intitulée "Les modalités des extractions médicales", vous évoquez, en page 5, l'utilisation des moyens de contrainte (menottes ou entraves) par le personnel de l'escorte à l'égard des personnes détenues hospitalisées, notamment lors des consultations médicales. En ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de sécurité (menottes) par les fonctionnaires de police à l'égard des patients hospitalisés en dehors des chambres sécurisées, je tiens à rappeler que l'utilisation systématique des menottes à l'égard d'une personne détenue hospitalisée est proscrite et reste une mesure exceptionnelle limitée aux seules personnes signalées comme dangereuses par la direction de l'administration pénitentiaire ou particulièrement agitées. Vos services ont d'ailleurs pu noter, à l'occasion de leurs visites, que cette situation se rencontrait seulement « parfois ».

.../...

Madame Adeline HAZAN  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
B.P. 10301  
75921 PARIS CEDEX 19

Par ailleurs, cette opération est toujours effectuée dans la plus grande discrétion possible, en plaçant un drap ou une couverture sur les jambes de la personne. Je tiens également à souligner que des rappels en la matière sont régulièrement adressés aux effectifs de police concernés et que toute mesure de contrainte doit être portée sur le registre de main courante, sur lequel la hiérarchie exerce un contrôle régulier.

Dans la partie intitulée "Une implantation et un aménagement des chambres sécurisées non conformes à la logique de soins", vous évoquez, en page 8, les enjeux de respect du secret médical et de la confidentialité des soins. Il est exact à cet égard que, pendant les soins, la porte de la chambre est parfois entrebâillée et qu'il arrive qu'un fonctionnaire de police se tienne à la porte de la chambre pendant les soins. Toutefois, cette mesure de sécurité est appliquée exclusivement à la demande du personnel soignant, qui peut la juger nécessaire. Il convient en outre de rappeler que la mission des forces de police est de surveiller les détenus et d'assurer la protection des personnels soignants. Il y a lieu enfin de noter que les mesures de sécurité prises par les policiers le sont en tout état de cause en accord avec le personnel soignant.

En conclusion, permettez-moi de vous assurer qu'en lien avec les personnels de santé et les agents de l'administration pénitentiaire, les fonctionnaires de police s'attachent à améliorer les conditions de prise en charge des détenus et à garantir leurs droits fondamentaux, dans le souci constant de concilier les impératifs de sécurité et les exigences médicales.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de mes respectueux hommages.



Michel LALANDE